

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.906 du 22 juin 2023

A. 231.631/VI-21.848

En cause : **la société anonyme EURO BUROTIC,**

ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE),

ayant élu domicile chez
M^{es} Anne FEYT et Marc UYTTENDAELE, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

3. l'Athénée Royal Vauban.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 août 2020, la société anonyme EURO BUROTIC demande l'annulation de « la décision prise le 30 juin 2020 par Madame Virginie Lennaertz, Directrice ff de l'Athénée royal VAUBAN, rue Tumelaire 12, à 6000 Charleroi, d'attribuer à la SA DAVIN un marché public de fournitures ayant pour objet la location de photocopieurs multifonctions en ce compris la mise à disposition, la maintenance et l'entretien, par procédure négociée sans publication préalable et la décision implicite de ne pas lui attribuer le marché ».

II. Procédure

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Un courrier rédigé pour la première partie adverse valant mémoire en réponse et un mémoire en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 18 février 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

M^{me} Pauline Lagasse, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 2 mars 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 18 février 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'oppose à ce désistement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
22 juin 2023 par :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy